

Loi

Générale

modern

# Loi n° 111/AN/90/2e L portant réduction de l'obligation de souscription aux certificats de dépôt émis par le Trésor national, faite a certains organismes.

n° 111/AN/90/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
14 mars 1990

Numéro JO  
n° 5 du 15/03/1990

Date du numéro  
15 mars 1990

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République promulgue la loi dont fa teneur Suit

**Vu** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**Vu** le décret n° 87-098/PR du 23 novembre A e portant nomination des membres du gouvernement; : Vu la loi n°251/AN/82 du 31 mai 1982 portant sur l'orientation économique et sociale de la République de Djibouti; : Vu la loi de finances n° 130/AN/84 du 30 décembre 1984 instituant le fonds de réserve

**Vu** la loi n°229/AN/86 DU 6 Janvier 1986 portant Creation Ges Certificats de dépôt au Trésor national

**Vu** le décret n° 86-1834/SG/CG du 23 octobre 1986 portant règlement sur la comptabilité publique

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Les dispositions de la loi n° 52/AN/88/2e L son reconduites pour l'année civile 1990 .

Art. 2

- La présente loi sera appliquée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, des sa promulgation.

Par le président de la République  
**HASSAN GOULED APTIDON**